

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-040

DATE : 16 mai 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2023, le juge déclare le plaignant coupable d'une infraction au *Règlement sur le transport par taxi de la Ville de Montréal* (RCG 10-009).

[2] Le plaignant s'adresse au Conseil de la magistrature en reprochant au juge de n'avoir pas pris en compte plusieurs éléments de preuve qui lui étaient favorables.

[3] Il affirme également que le juge aurait un parti pris car le témoin de la poursuite serait de la même origine que lui. Aucun élément factuel n'appuie toutefois cette allégation.

[4] Enfin, le plaignant affirme que le juge le condamne dans le but d'accéder à un poste plus élevé dans la hiérarchie judiciaire.

[5] La plainte ne comporte aucun élément concret qui justifierait le Conseil d'en poursuivre l'analyse. Elle constitue plutôt l'insatisfaction du plaignant à l'égard de la décision judiciaire rendue dans le dossier le concernant. Or, il ne revient pas au Conseil d'évaluer si celle-ci est fondée. Son mandat est d'évaluer une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

2023-CMQC-040

PAGE : 2

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.